Numéro du répertoire **2015 /**
R.G. Trib. Trav. **15/25/B**
Date du prononcé **18 mai 2015**
Numéro du rôle **2015/BN/5**
En cause de : **Monsieur A R**

Expédition

Délivrée à Pour la partie le € JGR

N° d'ordre

Cour du travail de Liège

Division Namur

14e chambre - Namur

Arrêt d'admissibilité

(+) Réglement collectif de dettes Admissibilité Finalité de la procédure : l'enjeu de la dignité Cohérence de la jurisprudence Articles 1675/2 et 1675/3 du Code judiciaire Appel de l'ordonnance rendue le 4 février 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Namur.

N° d'ordre

EN CAUSE

Monsieur **A R,** né le, domicilié à.

Partie appelante, ci-après désignée par ses initiales Monsieur A.R.

Comparaissant personnellement assisté par son conseil Maître Marie DISPA, avocate dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, avenue de la Marlagne, 176.

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- L'ordonnance rendue le 4 février 2015 par le tribunal du travail de Liège, division Namur (R.G. 15/25 B) ;
- La notification de cette ordonnance le 9 février 2015 ;
- La requête d'appel déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 4 mars 2015 ;
- La fixation de la cause pour l'audience d'introduction du 30 mars 2015 ;

I. LA PROCEDURE EN PREMIERE INSTANCE

I.1. La requête en admissibilité du 30 janvier 2015

Le 30 janvier 2015, Monsieur A.R. a introduit pour la première fois une requête en règlement collectif de dettes devant la division de Namur du tribunal du travail de Liège.

Il précisa être divorcé depuis 2008, et être actuellement hébergé dans une maison d'accueil, ce qui lui coûte 476,10 € par mois[1].

Il affirme n'avoir jamais eu la qualité de commerçant.

Ses revenus sont constitués d'indemnités payées par sa mutualité, au taux de 31,44 €.

[1] correspondant au coût d' une mensualité de 30 jours au sein d'une institution d'accueil .

L'endettement trouve sa cause dans des revenus insuffisants pour le remboursement de ses dettes, les principales étant dues à l'O.N.Em suite à trois décisions :

- une somme de 21.577,55 € correspondant à un solde d'allocations encore dues à l'O.N.Em. Cette somme est due ensuite d'une décision de récupération du 30 avril 2009. Il y eut 761 allocations journalières qui furent indûment perçues entre le 6 juin 2006 et le 3 mai 2009. La décision de récupération du 30 avril 2009 est motivée par le fait que Monsieur A.R. fut radié des registres de la population.

- une somme de 191,62 € correspondant à 9 allocations dues pour la période du 14 octobre 2013 au 23 octobre 2013, en raison d'une incarcération pénitentiaire que Monsieur A.R. ne renseigna pas sur sa carte de contrôle. La décision de récupération a été prise le 5 mai 2014

- une somme de 72,94 € correspondant à la différence entre les allocations au taux isolé et celles au taux cohabitant, pour la période du 23 avril 2013 au 30 avril 2013.

Des indemnités de maladie ont été indûment versées pour la période du 1er novembre 2007 au 31 décembre 2007[2], et du 1er décembre 2008 au 31 janvier 2009[3].

L'indu trouve sa cause dans « *une reprise*[4] » (selon le motif précisé par la Mutualité) le 1er novembre 2007, et encore le 1er décembre 2008. Il reste dû le solde des indemnités non encore récupérées par application de l'article 1410 par.4 du Code judiciaire, et vu le privilège précisé à l'article 19-4° al.1er de la loi hypothécaire tel que modifié par l'article 27 de la loi du 14 janvier 2002.

Monsieur A.R est aidé par le service de médiation de dettes du CPAS de Namur.

I.2. La décision de non admissibilité

Le tribunal du travail rendit le 4 février 2015 une ordonnance de non admissibilité, mettant en évidence dans ses motifs le caractère persistant et frauduleux de la perception des allocations et des indemnités sociales.

Selon le tribunal Monsieur A.R. a persisté dans des fraudes à la législation sociale, dont il ne pouvait que savoir qu'il créait une situation qui organiserait manifestement son insolvabilité.

---

[2] Pour cette période la somme due était initialement de 1.572,48 €. Il restait dû 81,74 € à la date du 20 novembre 2014.

[3] Pour cette période la somme due est 1.837,08 €.Vu les récupérations opérées conformément à l'article 1410 par.4 du Code judiciaire, le solde du était de 1.151,40 € à la date du 20 novembre 2014

[4] Il s'agit d'une reprise du droit aux allocations de chômage, ainsi que l'établit le jugement rendu le 7 décembre 2010 par le tribunal du travail de Liège (R.G. 388.935)

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par sa requête déposée le 4 mars 2015 au greffe de la cour, la partie appelante conteste l'ordonnance du 4 février 2015.

Statuant par application de l'article 1675/4 par.1er du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 de ce Code[5], la cour a instruit la procédure, unilatéralement introduite, en devant conserver le caractère unilatéral de celle-ci[6].

La cause a été introduite devant la cour lors de l'audience du 30 mars 2015.

Le conseil de la partie appelante et celui-ci furent entendus en leurs dires et moyens. Un dossier inventorié fut déposé.

Un dépôt de pièces fut consenti à la partie appelante. Ce dépôt eut lieu le 30 avril 2015 au greffe de la cour.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré, pour que cet arrêt soit rendu le 11 mai 2015, cette date ayant été reportée au 18 mai 2015.

III. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

L'ordonnance rendue par le tribunal du travail a été notifiée le 9 février 2015.

L'appel est recevable vu les articles 1675/4 par.1er et 1031 du Code judiciaire, la requête ayant été introduite dans le délai légal par l'appelant, lequel a qualité pour interjeter appel, dès lors que l'ordonnance dont appel lui a causé un grief.

---

[5] G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95

[6] G. de LEVAL, *op.cit*,p.95

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.1. Le droit applicable

Pour que la procédure de règlement collectif de dettes soit accordée, il faut satisfaire à l'article 1675/2 du Code judiciaire.

Selon cette disposition, le règlement collectif de dettes est une procédure qui peut être demandée par toute personne physique, n'ayant pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce, pour autant qu'elle ne soit pas, de manière durable, en mesure de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir, et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité.

IV.2. Examen du fondement de l'appel

IV.2.1. L'objet du litige

Le tribunal du travail de Liège, division Namur, a refusé l'admissibilité de Monsieur A.R. au motif que celui-ci a manifestement organisé son insolvabilité, puisqu'il devait avoir conscience de l'insolvabilité résultant de la perception indue de ses allocations et de ses indemnités de sécurité sociale.

Monsieur A.R. conteste ce motif, et il considère que la non admissibilité serait une deuxième sanction, s'ajoutant à celles décidées par l'O.N.Em, puisque outre les récupérations décidées par cette institution de sécurité sociale, il est encore exclu du droit aux allocations de chômage pour les périodes précisées dans les décisions administratives.

Monsieur A.R. précise dans sa requête d'appel qu'il ignore s'il a travaillé ou non au cours des périodes litigieuses, mais il ne nie pas l'indu.

Il se souvient avoir été confronté à de grandes difficultés financières.

Il conteste avoir organisé son insolvabilité, mais rapporte l'errance précaire dans laquelle il fut lorsqu'il n'était pas incarcéré. Il est sans famille.

L'admission à la procédure de règlement collectif de dettes participe directement à un processus de réinsertion sociale, pour lequel il est aidé par le C.P.A.S.

Il demande dès lors à bénéficier d'un cadre pour le remboursement de ses dettes.

IV.2.2 L'enjeu de la dignité

Trois observations paraissent devoir être faites, en relation avec la revendication légitime d'un droit à la dignité, plus précisément de conditions de vie conforme à la dignité humaine.

- **Premièrement**, la perception frauduleuse d'allocations et d'indemnités sociales peut en effet être la cause d'une organisation manifeste d'insolvabilité[7]

- **Deuxièmement**, c'est à tort que la partie appelante considère que la non-admission à la procédure de règlement collectif de dettes constituerait une deuxième sanction, s'ajoutant à celles décidées par l'O.N.Em. Une ordonnance de non admission résulte du constat que les conditions d'admission ne sont pas réunies. Par ailleurs, les mécanismes de récupération mis en œuvre par les institutions de sécurité sociale sont conformes à la règle, et au droit commun des saisies. Le droit des sûretés est lui-même subordonné au principe de dignité humaine[8].

- **Troisièmement**, l'essentiel à distinguer en l'espèce est que la procédure de médiation de dettes est demandée pour participer à un processus de réinsertion. Cette technique judiciaire de médiation de dettes est effectivement « structurante », ce que précise l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire.

Le règlement collectif de dettes ne signifie pas une remise de dettes. Il signifie un remboursement dans la mesure du possible de ses dettes.

---

[7] En ce sens :
- C.T. Liège, 10ième ch., 18 novembre 2014, R.G 2014/BL/24, *J.L.M.B.*, 15/350.
- M.WESTRADE, J.-C.BURNIAUX et C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes II, *J.L.M.B.*, 2015/16, p.729

[8] J.HUBIN, Articulations du règlement collectif de dettes avec les autres procédure de protection de la personne, *in Actualités de droit social, (...) Le règlement collectif de dettes, J.CLESSE et M.DUMONT (dir.)*, Commission Université Palais, Université de Liège, vol.116, 2010, p.273

La jurisprudence rend compte de cette finalité qui justifie des admissions conformes à la règle, mise en concordance avec la situation de personnes précarisées, qu'elles que soient les causes, celle de la maladie étant une hypothèse rencontrée en jurisprudence[9].

Il est parfois d'autres hypothèses qui révèlent la préférence à réserver au droit commun de l'exécution[10].

C'est dans ce contexte légal qu'il faut raisonner la situation particulière de Monsieur A.R.

La jurisprudence en matière de règlement collectif de dettes doit être cohérente dans le cadre d'une politique judiciaire générale[11], le cas échéant coordonnée avec les institutions sociales, telles les C.P.A.S.[12].

Il convient aussi de veiller à protéger des débiteurs malheureux et de bonne foi contre certains aléas inhérents à des processus amiables de recouvrement des créances, non contrôlés par un juge[13] .

Une protection doit aussi être garantie contre les difficultés trop souvent constatées ensuite de la pression exercée par certains mandataires de créanciers[14], ceux-ci contribuant parfois à développer le surendettement[15].

Il convient cependant d'examiner les faits avec toute la précision requise, l'enjeu de la dignité devant être apprécié dans chaque cas, dans un cadre commun[16].

L'affirmation fondamentale d'un droit à la dignité humaine se distingue en cela que c'est la protection de l'aspect individuel qui domine, cet intérêt s'inscrivant dans un cadre collectif[17].

---

[9] En ce sens :
- C.trav. Liège, 10ième ch., 21 octobre 2014, 2014 /BL/ 27

[10] En ce sens :
- C.trav. Bruxelles, 12ième ch.25 novembre 2014, 204/BL/19

[11] En ce sens :
-C.trav Liège, division Namur, 14ième ch.20 avril 2015, RG 2015 /BL/8

[12] J.HUBIN, *op.cit*, pp. 257-258

[13] Comp. : article 1675/17 du Code judiciaire.

[14] En ce sens :
-C.trav. Bruxelles, 12ième ch., 28 avril 2014, RG 2015/BB/3

[15] En ce sens :
-C.trav. Liège, 14ième ch, 20 avril 2015, 2015/BN/7

[16] En ce sens :
-C.trav. Mons, 5 novembre 2008, R.G. 21.287
- L.-E.CAMAJ, La personne dans la protection sociale, Dalloz, Nouvelle Bibliothèque deThèses, 2008,

IV.2.3. L'organisation manifeste d'insolvabilité

La cause délictuelle ou quasi-délictuelle de l'endettement ne peut constituer un obstacle à l'admission, sauf s'il y a eu une organisation manifeste d'insolvabilité.

A titre d'exemple, une condamnation pénale n'empêche pas un débiteur d'être admis au bénéfice de la procédure[18], mais le juge doit vérifier si le débiteur n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, comme le précise l'article 1675/2 al.1er du Code judiciaire.

Vu cette disposition, le juge peut déclarer une demande inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable[19].

L'introduction de la requête tendant à obtenir le règlement collectif de dettes peut établir la volonté de se rendre insolvable : la procédure est alors en soi le révélateur d'une organisation d'insolvabilité.[20]

Au niveau des principes, la cour rappelle que le règlement collectif de dettes ne peut être une entrave à des procédures d'exécution forcée[21].

En ce cas, la nouvelle requête en admissibilité participe à une forme d'organisation d'insolvabilité[22].

---

[18] M.WESTRADE, J ;-Cl. BURNIAUX et C.BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19 ,p. 881

[19] Cass., 1ière ch , 21 juin 2007, rôle n° C 06.0667.F , http://jure.juridat.fgov.be.

[20] Cass., 3ième ch., 7 janvier 2013, rôle n° S 12.0016.F., http://jure.juridat.fgov.be

[21] En ce sens :

- C.trav. Liège, 10ième ch., 27 avril 2010, R.G. 2011/AL/108, *J.L.M.B.*,14/410 et encore in M.WESTRADE, J ;-Cl. BURNIAUX et C.BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19 ; p. 882
- C.trav. Liège, 10ième ch., 6 avril 2010, R.G. n° RCD 2010/AL/103, cité par F.BURNIAUX, Le règlement collectif de dettes :du civil au social, chronique de jurisprudence 2007-2010, *Les dossiers du Journal des tribunaux*, n° 82, Larcier,2011, p. 64, n° 119
- C.trav. Liège, 10ième ch., 5 avril 2011, R.G., n° 2011-A-108, *J.L.M.B.*, 14/410, et encore in M.WESTRADE, J ;-Cl. BURNIAUX et C.BEDORET, Jurisprudence – règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19 ,p. 882
- C.trav. Liège, 10ième ch., 16 juillet 2013, R.G. 2013/BL/006, inédit
- T.T. Huy, 27 mai 2013, rôle n° 13/79/B, n° Justel F-20130527-3.
- T.T. Huy, 11 décembre 2013, rôle n° 12/283/B, n° Justel,F-20131211-1

[22] En ce sens :

- Cass., 7 janvier 2013, rôle S.12.0016.F., n° Justel F.20130107-4 (cité par la partie SWCS)

IV.2.4. Appréciation

En l'espèce concernant Monsieur A.R., il n'y a pas d'organisation manifeste d'insolvabilité.

- D'une part, les sommes dues aux institutions de sécurité sociale résultent certainement de l'extrême précarité de Monsieur A.R. et de la perte de ses repères sociaux. Sa marginalisation et sa grande précarité sont vérifiés à la lecture du rapport social établit à la demande de la cour par le C.P.A.S de Namur. Il s'agit d'une personne qui après avoir résidé dans une caravane, s'est ensuite retrouvée sans logement. L'errance de Monsieur A.R. est établie par l'historique des multiples lieux de résidence et par plusieurs radiations des registres. Il fut en effet plusieurs fois radié des registres de la population, ceci étant d'ailleurs le motif retenu par l'O.N.Em relativement à la période la plus longue justifiant la récupération principale des allocations[23]. Il n'a donc pas eu un cumul irrégulier d'allocations de chômage avec une rémunération. Le désarroi de Monsieur A.R. fut tel que d'ailleurs il ne se souvient plus. Il vécut dans la misère en marge des rapports sociaux normaux, nullement par choix !

- D'autre part, Monsieur A.R. n'utilise en rien cette procédure pour échapper au paiement de ses dette. Tout au contraire il se reconnaît expressément responsable en réitérant sa volonté de payer ses créanciers, mettant ainsi en évidence que la procédure de règlement collectif de dettes lui permettra de rembourser ses dettes, en bénéficiant du cadre légal dont il a besoin.

La procédure de règlement collectif de dettes est au cœur d'un dispositif programmé par les instances sociales compétentes, soit le CPAS de Namur et la maison d'accueil dans laquelle réside Monsieur A.R.

Ce programme et les rapports sociaux d'évolution ont été communiqués à la cour. Il vise à une réinsertion sociale, par le travail notamment.

Un rapport social établi le 30 mars 2015 atteste que Monsieur A.R. réussit les différentes étapes.

Le 29 avril 2015, la cour a été renseignée sur un contrat de travail que venait de conclure Monsieur A.R., ce qui permettra un remboursement des dettes dans une proportion supérieure à ses capacités financières antérieures.

[23] Voir supra point I.1

Ainsi que l'établit l'O.N.Em dans un courrier du 25 novembre 2014, cette situation résultant du programme mis en œuvre par le C.P.A.S. et par la maison d'accueil, vont favoriser le remboursement des sommes dues.

Toutes les conditions d'admissibilité étant satisfaites, l'appel est fondé.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant en chambre du conseil par application de l'article 1675/4 par. 1er du Code judiciaire faisant expressément référence à l'article 1031 du code judiciaire[24], la cour ayant instruit la procédure, unilatéralement introduite, en lui conservant son caractère unilatéral[25],

Déclare l'appel recevable et fondé.

En conséquence l'ordonnance rendue le 4 février 2015 par le tribunal du travail de Liège-division Namur est réformée, en sorte que :

Premièrement :

Déclare la demande en règlement collectif de dettes admissible.

Deuxièmement :

Statuant sur l'admissibilité de la demande, la cour doit nommer dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci (article 1675/6 par. 2 du Code judiciaire).

---

[24] G. de LEVAL, Eléments de procédure civile, Collection de la Faculté de Droit de l'Université de Liège, *Larcier*, 2003, p. 95
[25] G. de LEVAL, *op.cit*,p.95

N° d'ordre

Désigne en qualité de médiateur de dettes Maître Benoît PIETTE, avocat dont l'étude est établie à 5000 NAMUR, rue Borgnet, 10, lequel est invité à exercer ce mandat de justice, conformément aux règles organisant le règlement collectif de dettes, avec la mission, dans le respect de l'article 1675/10 du Code judiciaire, d'établir un projet de plan de règlement amiable à soumettre au tribunal du travail de Liège, division Namur, pour homologation dans le délai légal, éventuellement prolongé une fois, ou à défaut de soumettre à cette juridiction le procès-verbal prévu à l'article 1675/11 par.1er du Code judiciaire.

Invite en conséquence le médiateur de dettes à déposer au tribunal du travail de Liège, en même temps que le futur projet de plan amiable ou de procès-verbal de carence :

- la liste des créanciers à omettre depuis la présente date de l'arrêt avec le motif de l'omission,

- la liste des créanciers apparus depuis la même date.

Ordonne la notification de cet arrêt sous pli judiciaire par application de l'article 1675/9 du Code judiciaire

Par application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr. Joël HUBIN, Conseiller, qui a assisté aux débats de la cause,
assisté de Mr Frédéric ALEXIS, Greffier, qui signent ci-dessous,

Et prononcé en langue française, en chambre du conseil de la **QUATORZIEME CHAMBRE DE LA COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, Division de NAMUR,** au Palais de Justice de Namur, établi à (5000) Namur, Place du Palais de Justice, le **DIX HUIT MAI DEUX MILLE QUINZE** par Monsieur le conseiller Joël HUBIN assisté de Monsieur F.ALEXIS, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier, Le Conseiller,